

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 15 mai 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut, Juge Président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Péter Kovács

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. Germain KATANGA

PUBLIC

avec Annexe publique

Observations des victimes sur les principes et la procédure en réparation

Origine : Le Représentant légal commun des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. Eric MacDonald

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

M. Pieter de Baan (Fonds au profit des victimes)

Table des matières

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	4
II. RAPPEL DU CONTEXTE DE L'ATTAQUE.....	7
III. PRINCIPES ET PROCEDURES APPLICABLES AUX REPARATIONS	8
A. Objectifs des réparations.....	9
B. Victimes et groupes de victimes bénéficiaires des réparations	11
<i>Victimes des crimes pour lesquels G. Katanga a été acquitté</i>	16
C. Ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice subi.....	17
D. Norme applicable à la preuve et au lien de causalité	25
E. Portée de la responsabilité de G. Katanga pour ce qui concerne les réparations.	27
F. Modalités et formes de réparations.....	29
G. Type de réparations envisageables.....	33
H. Recours à une équipe d'experts.....	36
I. Transmission au Fonds au profit des victimes des demandes en réparation.....	38
J. Projet de plan de mise en œuvre	39
IV. AUTRES QUESTIONS.....	39
A. La nécessaire coopération de la République démocratique du Congo.....	39
B. Exécution de l'Ordonnance en réparation	40

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 7 mars 2014, G. Katanga a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis au cours de l'attaque de Bogoro, le 24 février 2003¹.

2. Le 23 mai 2014, la Chambre de première instance II (« la Chambre »), statuant à la majorité, a condamné G. Katanga à une peine de 12 ans d'emprisonnement².

3. Le 21 août 2014, le Représentant légal commun des victimes (« le Représentant légal ») a sollicité de la Chambre la fixation d'un calendrier portant sur la soumission d'observations sur les principes applicables aux réparations ainsi que sur la procédure à suivre³.

4. Le 27 août 2014, la Chambre a rendu une Ordonnance demandant au Greffe un rapport présentant principalement (1) des informations détaillées et à jour sur les préjudices subis par les victimes participantes (ou ayant déposé une demande de réparations)⁴ et les réparations sollicitées par celles-ci ; (2) des recommandations sur les types et modalités de réparations qui pourraient être octroyés (en ce compris l'octroi de réparations sur une base dite individuelle ou collective) ; ainsi que (3) des indications sur toute mesure qui aurait déjà été prise par le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») ou toute autre organisation pour réparer les préjudices subis suite à l'attaque de Bogoro du 24 février 2003⁵. Dans le cadre de la mise en œuvre de

¹ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436.

² Décision relative à la peine (article 76 du Statut), ICC-01/04-01/07-3484.

³ Requête sollicitant la fixation d'un calendrier en vue de permettre aux victimes de soumettre leurs observations sur les réparations (Article 68, 75 et 76 du Statut), ICC-01/04-01/07-3507.

⁴ Sauf précisé autrement, toute référence ci-après aux « victimes » vise les 350 victimes admises à participer et les 14 victimes qui ont déposé des demandes de réparations.

⁵ *Order instructing the Registry to report on applications for reparations*, ICC-01/04-01/07-3508 («Ordonnance n°3508»). Voir aussi: *Order on the 'Request for an Extension of Time to Report on Applications for Reparations Pursuant to Regulation 35 of the Regulations of the Court'*, 24 novembre 2014, ICC-01/04-01/07-3511. Cette décision prolongeait le délai au 15 décembre 2014.

cette Ordonnance, elle invitait le Greffe à travailler en étroite consultation et collaboration avec le Représentant légal⁶.

5. Le 15 décembre 2014, le Greffe a déposé son Rapport en application de cette Ordonnance (le « Rapport du Greffe »)⁷.

6. Le 27 janvier 2015, le Représentant légal a déposé des observations concernant le Rapport du Greffe relatif à l'Ordonnance n°3508 de la Chambre⁸.

7. Le 12 mars 2015, le Représentant légal a déposé une demande de clarification concernant la mise en œuvre de la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)⁹.

8. Le 1^{er} avril 2015, la Chambre a rendu une ordonnance fixant un calendrier pour le dépôt d'observations dans le cadre de la procédure prévue à l'article 75 du Statut de Rome (« le Statut »). Elle a ainsi invité les parties, le Greffe, le Procureur et le Fonds au profit des victimes à faire valoir leurs observations sur : a) les principes applicables aux réparations; et b) l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, de même que les types et les modalités appropriés de réparation.¹⁰

9. A ce titre, la Chambre a souhaité recueillir le point de vue des parties, du Greffe, du Fonds au profit des victimes et des participants admis à déposer des observations pour la procédure en réparation, sur les points suivants :

- Victimes et groupes de victimes admis à bénéficier de réparations ;

⁶ ICC-01/04-01/07-3508, §8.

⁷ *Registry Report on Applications for Reparations in accordance with Trial Chamber II's Order of 27 August 2014*, daté du 15 décembre 2014, transmis le 16 décembre 2014, ICC-01/04-01/07-3512. Une version publique expurgée de l'Annexe 1 a été déposée le 21 janvier 2015, ICC-01/04-01/07-3512-Anx1-Red2 (ci-après « Annexe 1 au Rapport du Greffe »).

⁸ Observations des victimes sur les réparations (Articles 68-3 et 75 du Statut ; Règles 89 à 93 et 97 du Règlement de procédure et de preuve), déposé le 27 janvier 2015, transmis le 28 janvier 2015, ICC-01/04-01/07-3514.

⁹ Demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve, 12 mars 2015, ICC-01/04-01/07-3527.

¹⁰ Ordonnance enjoignant les parties et les participants à déposer des observations pour la procédure en réparation, ICC-01/04-01/07-3532 ; Ordonnance autorisant le dépôt d'observations en application de l'article 75-3 du Statut, ICC-01/04-01/07-3533-Red.

- Identification des victimes ;
- Préjudice ;
- Norme applicable au lien de causalité ;
- Portée de la responsabilité de M. Germain Katanga pour ce qui concerne les réparations ;
- Modalités et formes des réparations ;
- Objectif des réparations ;
- Transmission au Fonds au profit des victimes des demandes en réparation ; et
- Projet de plan de mise en œuvre.

10. Le 8 mai 2015, la Chambre a rendu sa décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la règle 94 du Règlement et étapes ultérieures de la procédure¹¹.

11. Les présentes observations sont déposées en application des articles 68 et 75 du Statut et des règles 89 à 93 et 97 et 98 du Règlement.

12. Le Représentant légal des victimes présentera dans sa soumission, les vues et préoccupations des victimes telles qu'elles résultent des différentes réunions collectives et entretiens individuels tenus avec elles, y compris ceux effectués au cours de la consultation organisée par le Greffe¹². Les vues et préoccupations des victimes participantes à la procédure sont primordiales pour le débat sur les réparations, du fait qu'elles sont les premières concernées par l'attribution des réparations, et qu'elles suivent la procédure de près depuis plusieurs années. Elles ont eu le temps de réfléchir à la problématique.

¹¹ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, 8 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3546.

¹² ICC-01/04-01/07-3512-Anx1-tFRA-Red, §§ 31- 55.

II. RAPPEL DU CONTEXTE DE L'ATTAQUE

13. Le 24 février 2003, le village de Bogoro, où s'étaient installés des combattants de l'UPC, a été attaqué très tôt le matin, alors qu'il faisait encore nuit, surprenant les villageois dans leur sommeil. Les assaillants sont arrivés de tous les côtés, rendant toute fuite très difficile. La population majoritairement hema de Bogoro a été pourchassée, maltraitée, blessée ou tuée lors de cette attaque. Les meurtres ont été commis à la machette ou par balle. Dans son jugement sur la culpabilité, la Chambre a conclu que les attaquants ont pourchassé ceux qui fuyaient le camp de l'UPC, villageois ne participant pas aux hostilités comme combattants, en tuant nombre d'entre eux, parmi lesquels, des femmes, des enfants et des personnes âgées, en tirant avec des armes à feu ou en frappant avec des machettes. Ces assaillants se sont également introduits dans les maisons à la recherche des villageois qui s'y cachaient pour les tuer.

14. Certaines victimes n'ont eu la vie sauve que parce qu'elles ont prétendu ne pas être de l'ethnie hema. L'opération de Bogoro s'inscrit dans le cadre d'un conflit armé ethnique opposant Lendu et Ngiti d'une part, et Hema d'autre part et non pas seulement des groupes armés.

15. Après la bataille, le village de Bogoro a été vidé de sa population hema. Certains ont été contraints de fuir et d'autres ont trouvé la mort pendant les hostilités. Une fois le village tombé entre les mains des assaillants et les combats terminés, ces derniers ont continué à traquer les habitants qui s'étaient cachés dans la brousse, agressant sexuellement certaines femmes, capturant ceux qu'ils surprenaient dans leur cachette et en tuant d'autres.

16. Après la prise de contrôle du village, des biens appartenant à la population civile et essentiels à sa vie quotidienne, notamment du bétail et des animaux, de la nourriture, des produits de champs venus à maturité, des tôles, portes et fenêtres des maisons, des meubles, des ustensiles de cuisine ou encore différents autres objets ont

été emportés par les assaillants. Ces derniers ont également incendié les maisons dont les toitures étaient en paille.

17. A ce jour et selon les déclarations même des victimes, aucune d'elles n'a pu retrouver son niveau de vie précédent celui de l'attaque, tout simplement parce qu'elles ont été privées en quelques heures de tous les biens acquis péniblement au cours de leur vie. La majorité des victimes se démène pour recommencer leur vie ailleurs et ne désirent pas rentrer à Bogoro, où elles devraient tout recommencer. Certaines n'en ont tout simplement pas les moyens¹³.

III. PRINCIPES ET PROCEDURES APPLICABLES AUX REPARATIONS

18. Selon l'article 75-1 du Statut, la Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telle que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.

19. En vertu de la règle 97-1 du Règlement, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux.

20. La règle 98 du Règlement indique comme suit :

« 1. Les ordonnances accordant réparation à titre individuel sont rendues directement contre la personne reconnue coupable.

2. La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit déposé au Fonds au profit des victimes si, au moment où elle statue, il lui est impossible d'accorder un montant à chaque victime prise individuellement. Le montant de la réparation ainsi déposé est

¹³ P-166, EVD-OTP-00202, § 15; ICC-01/04-01/07-T-225-Red-FRA, pp. 54-55.

séparé des autres ressources du Fonds et est remis à chaque victime dès que possible.

3. La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes lorsqu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus approprié.

4. À l'issue de consultations avec les États intéressés et le Fonds au profit des victimes, la Cour peut ordonner que la réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds à une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale agréée par le Fonds.

5. D'autres ressources du Fonds peuvent être utilisées au profit des victimes sous réserve des dispositions de l'article 79. »

21. Dans l'affaire Lubanga, la Chambre de première instance I a conclu que « les dispositions du Statut et du Règlement qui se rapportent aux réparations sont à appliquer de façon large et souple et de façon à lui permettre d'approuver les mesures de réparation les plus variées possibles pour les violations des droits des victimes, ainsi que les moyens de les mettre en œuvre »¹⁴. Elle a insisté sur l'importance de la place centrale que les victimes, leurs familles et leurs communautés occupent dans ce processus de réparation et « recevoir l'appui adéquat pour que leur participation soit significative et effective »¹⁵.

A. Objectifs des réparations

22. Selon la Chambre d'appel dans l'affaire Lubanga, les objectifs de la réparation sont doubles : elles obligent les responsables de crimes graves à réparer le(s) préjudice(s) causé(s) aux victimes, et permettent à la Cour de s'assurer que les condamnés répondent de leurs actes¹⁶.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, §180.

¹⁵ Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, 7 août 2012, ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, §203.

¹⁶ *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, §2.

23. Dans le cas d'espèce, les victimes sont d'avis que la condamnation et la peine prononcées contre G. Katanga sont insuffisantes¹⁷. Pour beaucoup, la fonction réparatrice du jugement en tant que tel n'est que très partiellement rencontrée et elles espèrent qu'il en sera autrement pour les réparations.

24. Le droit à réparation doit appréhender l'humain dans son intégralité, selon ses aspirations, privilégiant sa réalisation en tant qu'être humain et la restauration de la dignité humaine, dépassant la seule réduction à des quantifications économiques¹⁸.

25. Loin d'exiger le principe selon lequel la réparation a pour fonction d'effacer « toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »¹⁹, les réparations souhaitées par les victimes visent avant tout à répondre à un certain nombre de besoins incompressibles de la vie quotidienne dans lesquels elles se retrouvent, afin de leur permettre de vivre dignement.

26. Les victimes ont clairement exprimé ce qu'elles attendent des réparations²⁰. Et leurs attentes correspondent aux souffrances qu'elles endurent, causées directement par les préjudices subis suite aux crimes dont G. Katanga a été reconnu coupable.

27. Elles ont conscience qu'une réparation intégrale de leur préjudice semble difficilement envisageable, non seulement au regard de la nature des préjudices subis mais également pour des raisons budgétaires.

28. Les victimes de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, ont besoin de pouvoir se reconstruire et pour la plupart, retrouver un niveau de vie décent. La réparation dans la présente affaire doit avoir pour objectif de permettre aux victimes d'atténuer les souffrances causées par l'attaque.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-3514, §31.

¹⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Loayza Tamayo c. Péru*, Jugement du 27 novembre 1998 (Réparations), §§148, 150-151.

¹⁹ Cour permanente de Justice internationale, *Affaire relative à l'usine de Chorzow* (Demande en indemnité), (Fond), Série A, N°17, 13 septembre 1928, p.47.

²⁰ ICC-01/04-01/07-3512-Anx1-tFRA-Red, §§45 à 55 ; ICC-01/04-01/07-3514, §§13 à 25.

29. Pour que les réparations aient leur sens et pour éviter d'autres frustrations pour les victimes, la Chambre devra opérer une nette distinction entre ce qu'elle doit ordonner judiciairement en terme de réparations pour les victimes de l'affaire et ce qu'elle pourra recommander sur le plan extrajudiciaire concernant d'autres catégories de victimes ou communautés affectées, s'il doit en être ainsi.

30. Enfin, le Représentant légal tient à rappeler que les victimes dans l'affaire Katanga ont néanmoins exprimé que si jamais des réparations étaient attribuées aux « victimes en général », leurs bourreaux pourraient également en devenir bénéficiaires. Cette situation porterait atteinte à l'objectif même de la réparation.

B. Victimes et groupes de victimes bénéficiaires des réparations

31. La règle 85 du Règlement, dispose que a) « le terme "victime" s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour », et b) le terme victime peut aussi s'entendre de « toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct ».

32. Il convient également d'interpréter la notion de victime à la lumière de la Déclaration sur les principes fondamentaux de justice de 1985²¹ et des Principes fondamentaux et directives sur le droit à la réparation de 2005²².

²¹ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, A/RES/40/34, 29 novembre 1985, principe 2.

²²Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies, A/RES/60/147, 16 décembre 2005, principe 8(c)-après « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation »).

33. Ces deux textes interprètent largement la définition de «victime» afin d'y inclure les victimes indirectes d'un crime, c'est-à-dire les membres de la famille proche ou du ménage ou les personnes à charge de la victime directe ainsi que les personnes qui ont subi un préjudice en assistant les victimes²³.

34. Afin de déterminer si les demandeurs répondent à la définition de victime telle qu'établie à la règle 85-a du Règlement, quatre critères ont été utilisés par les Chambres²⁴ ; à savoir : 1) l'établissement de l'identité de la personne physique ou morale ; 2) vérifier si le demandeur a subi un dommage ; 3) vérifier si un crime de la compétence de la Cour peut être établi et 4) vérifier si un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour a été subi.

35. S'agissant des personnes morales, la Chambre préliminaire I a dressé les critères comme suit: 1) toute organisation ou institution consacrée à la religion, à l'enseignement²⁵, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou tout autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires ; 2) l'organisation ou institution doit avoir subi un préjudice direct ; 3) le crime dont découle le préjudice

²³ Arrêt sur les réparations, §190, faisant référence à la Version expurgée de la Décision relative aux « victimes indirectes », 8 avril 2009, ICC-01/04-01/06-1813-tFRA, §§50-52.

²⁴ *Decision on the application for participation in the proceedings of VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4, VPRS5 and VPRS6*, 17 janvier 2006, transmis le 22 mars 2006, ICC-01/04-101-tEN-Corr, §79, 94 ; Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, 20 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-601, p. 9 ; *Decision on the Requests for Leave to Appeal the Decision on the Application for Participation of Victims in the Proceedings in the Situation*, 6 février 2008, ICC-02/05-121, p. 8 ; Décision sur les demandes de participation à la procédure de a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08, 2 avril 2008, ICC-01/04-01/07-357-tFRA, p. 8 ; Décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire, 10 juin 2008, ICC-01/04-01/07-578-Conf-tFRA, §65 ; Décision relative à la demande de participation du témoin 166, 23 juin 2008, ICC-01/04-01/07-631-Conf-tFRA, §4 ; Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, §§61 à 65.

²⁵ C'est ainsi que la Chambre préliminaire I a reconnu le statut de victime à une école en qualité de personne morale (a/0071/08) : Décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire, 10 juin 2008, ICC-01/04-01/07-578-Conf-tFRA, §§133 à 135.

doit relever de la compétence de la Cour ; et 4) il doit exister un lien de causalité direct entre le crime et le préjudice²⁶.

36. La Chambre d'appel a également estimé que le préjudice subi par la victime doit être personnel, soit direct ou indirect, et doit être corrélé aux charges retenues à l'encontre de l'accusé²⁷.

37. Le Représentant légal estime que les victimes et groupes de victimes pouvant être admises à bénéficier de réparations à prononcer à l'encontre de G. Katanga, doivent répondre à la définition de la notion de « victime »²⁸ telle que reprise à la règle 85 du Règlement ; de la Déclaration sur les principes fondamentaux de justice de 1985 et des Principes fondamentaux et directives sur le droit à la réparation de 2005. Pour cela, il est en principe nécessaire que la victime dépose une demande en réparation comme prévu à la règle 94 du Règlement et à la norme 88 du Règlement de la Cour. Toutefois, il tient à rappeler que la qualité de victime a déjà été accordée aux 350 victimes qu'il représente²⁹ et qui ont participé à la phase des débats au fond.

²⁶ Corrigendum à la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 », 31 janvier 2008, ICC-01/04-423-Corr, §§ 139 à 141.

²⁷ ICC-01/04-01/06-1432- tFRA, §32.

²⁸ Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008 ; *Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings*, 29 août 2011, ICC-01/09-02/11-267 ; *Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings*, 15 janvier 2014, ICC-01/04-02/06-211.

²⁹ Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08, 2 avril 2008, ICC-01/04-01/07-357-tFRA; Décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire, 10 juin 2008, ICC-01/04-01/07-578-Conf-tFRA ; Décision relative à la demande de participation du témoin 166, 23 juin 2008, ICC-01/04-01/07-631-Conf-tFRA; Chambre de première instance II, Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr ; Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red ; Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 23 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1669; Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737 ; Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure, 17 mars 2010, ICC-01/04-01/07-1967 ; Cinquième décision relative à 2 demandes de participation de victimes à la procédure, 9 février 2011, ICC-01/04-01/07-2693; Décision

De ce fait, il n'est pas nécessaire de procéder à un nouvel examen de leurs cas d'autant plus que dans leur demande de participation elles avaient exprimé le souhait de participer à toutes les phases de la procédure. Ce groupe de 350 victimes doit donc *de facto* être admis à participer à la procédure.

38. La Chambre, par sa décision du 8 mai 2015, a ouvert la possibilité aux victimes de l'attaque de Bogoro qui ne se seraient pas fait connaître jusqu'à présent, de déposer une demande en réparation au plus tard le 1^{er} octobre 2015³⁰. Cette décision est une opportunité pour ce groupe de victimes pour faire valoir leur droit à pouvoir bénéficier d'une réparation. A cet effet, le Représentant légal en consultation avec le Greffe envisage de mener des investigations afin d'identifier ces victimes, à fin de recueillir leurs demandes en réparation.

39. A ce jour, 14 demandes de participation et/ou réparation ont été déposées auprès du Greffe, en donnant mandat au Représentant légal de les représenter pour la suite de la procédure dans cette affaire³¹.

40. Le Représentant légal rappelle que, à l'heure actuelle, 364 victimes (et demandeurs) ont exprimé leur souhait de participer non seulement à la procédure en réparation mais aussi à bénéficier des réparations.

41. Le Représentant légal soutient que toute personne qui satisfait aux conditions telles que définies ci-dessus, doit pouvoir être admise à bénéficier des réparations. Dans le cas d'espèce, la notion de « victime » doit être limitée aux victimes ayant

relative au maintien du statut de victime participant à la procédure des victimes a/0381/09 et a/0363/09 et à la demande de Me Nsita Luvengika en vue d'être autorisé à mettre fin à son mandat de Représentant légal desdites victimes, 7 juillet 2011, ICC-01/04-01/07-3064 ; Notification du désistement d'une victime (a/0317/09), 31 octobre 2014, ICC-01/04-01/07-3509. Le Représentant légal a récemment découvert que le dossier de la victime a/0208/09 est en réalité un duplicata du dossier de la victime a/0210/08 ; il s'agit d'une seule et même personne.

³⁰ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, ICC-01/04-01/07-3546.

³¹ Notification des demandes en réparation aux parties, 30 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2430 ; Notification à la Défense de 8 formulaires de demande de réparation en application de la règle 94(2) du Règlement de procédure et de preuve, 13 août 2013, ICC-01/04-01/07-3395 ; Le Représentant légal a également déposé des annexes à 5 demandes en réparation auprès du Greffe par courriel daté du 8 mai 2014.

souffert des crimes pour lesquels G. Katanga a été reconnu coupable, à savoir : meurtre, constitutif de crime contre l'humanité et crime de guerre ; attaque contre une population civile ; destruction des biens et pillage constitutifs de crime de guerre³². La notion de victime devra également être limitée par les champs géographique et temporel, tels qu'arrêtés par la Chambre préliminaire³³.

42. Quant à la problématique de l'existence éventuelle d'autres communautés affectées, le Représentant légal soutient que les crimes pour lesquels G. Katanga a été reconnu coupable, ont concerné uniquement une communauté : celle de Bogoro. Les victimes de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 ont subi les préjudices individuellement et personnellement, outre un préjudice collectif en tant que communauté. Réparer les individus revient à réparer la communauté. A titre d'exemple, réparer le préjudice d'une victime personne morale bénéficierait à l'ensemble de la communauté³⁴.

43. Certains intervenants souhaiteraient que la Chambre élargisse la notion de victime afin que d'autres communautés, victimes de crimes commis lors du conflit en Ituri, puissent bénéficier d'une réparation³⁵. Les victimes participantes reconnaissent qu'innombrables sont les personnes qui ont souffert lors du conflit en Ituri. Néanmoins, la Chambre devra se garder d'élargir la notion de victime, au risque d'agir au-delà de son mandat judiciaire dans la présente affaire, et de s'aventurer dans le domaine de l'humanitaire et de l'assistance.

44. Il incombe au Fonds au profit des victimes, en dehors du processus judiciaire, d'assister ces autres communautés dans le cadre de son mandat général

³² ICC-01/04-01/07-3436, pp. 709-710.

³³ Décision relative à confirmation des charges, 28 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2.

³⁴ Décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire, 10 juin 2008, ICC-01/04-01/07-578-Conf-tFRA, §§ 133-135.

³⁵ *Application by the United Nations for leave to submit observations pursuant to Article 75 of the Statute*, 13 février 2015, ICC-01/04-01/07-3523, § 22-b-ix et 28; ICC-01/04-01/07-3512-Anx1-tFRA-Red, §94-f, pp. 52-53.

d'assistance³⁶. D'ailleurs, le Fonds au profit des victimes a déjà réalisé des projets en Ituri au bénéfice des communautés affectées³⁷. Inclure ces autres communautés au processus de réparation, serait un nouvel affront pour les victimes de l'affaire et porterait atteinte à l'objectif même de la réparation telle que définie dans l'article 75 du Statut.

Victimes des crimes pour lesquels G. Katanga a été acquitté

45. La Chambre a acquitté G. Katanga des crimes de viol et esclavage sexuel, constitutifs de crime contre l'humanité et de crime de guerre, ainsi que du crime d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans en vue de les faire participer activement à des hostilités, constitutif de crime de guerre³⁸.

46. Elle a néanmoins conclu qu'il existait des éléments de preuve établissant, au-delà de tout doute raisonnable, la commission de crimes de viol et de réduction en esclavage sexuel³⁹. Même si les preuves n'ont pas permis à la Chambre de se forger une conviction « au-delà de tout doute raisonnable » concernant la responsabilité de G. Katanga pour ces crimes, la Chambre a reconnu la commission de ces crimes, et donc également le fait que des personnes ont été victimes de ces crimes⁴⁰. Elle a ainsi retenu ces faits pour établir le crime d'attaque contre des civils⁴¹.

47. De ce fait, le Représentant légal est d'avis que les victimes des crimes de viol et esclavage sexuel doivent être incluses dans les programmes de réparation qu'ordonnera la Chambre, sans toutefois que cette quote-part ne soit imputée à G. Katanga.

³⁶ Règle 50-a du Règlement du Fonds au profit des victimes ; ICC-01/04-01/06-3129, §§206-215.

³⁷ Fonds au profit des victimes, Rapport sur l'état d'avancement des programmes, Été 2014, pp. 11-34 ; *Programme Progress Report Winter 2014, Support to Victim Survivors of Sexual and Gender-Based Violence*, Hiver 2014, pp. 6-23 et 25 à 27 (disponibles sur <http://www.trustfundforvictims.org>).

³⁸ ICC-01/04-01/07-3436, p.710.

³⁹ ICC-01/04-01/07-3436, §§995, 999, 1008, 1020 et 1023.

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-3436, §1023.

⁴¹ ICC-01/04-01/07-3436, §§876 et 879.

48. Pour ce qui concerne les victimes ex-enfants soldats, la Chambre, dans son jugement, a constaté la présence d'enfants au sein de la milice ngiti et parmi les combattants présents à Bogoro le jour de l'attaque, mais n'a pas pu conclure à la commission du crime d'utilisation d'enfants soldats⁴².

49. Toutefois, ces victimes ne doivent pas être négligées. Comme l'a soutenu la Chambre d'appel⁴³, le Représentant légal est d'avis que les victimes ex-enfants soldats pourraient bénéficier des programmes du Fonds au profit des victimes dans le cadre de son mandat général d'assistance, indépendamment de l'ordonnance relative aux réparations, pour redresser leurs préjudices. En effet, la règle 50-a du Règlement du Fonds au profit des victimes permet au Fonds de mettre en place des activités d'assistance aux victimes qui ne peuvent être admises à bénéficier des réparations prononcées à l'encontre de l'accusé.

C. Ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice subi

50. Tant le Statut que le Règlement demeurent muets sur une quelconque définition de la notion de « préjudice ».

51. En l'absence d'une définition de la notion du préjudice ou du dommage, la Chambre d'Appel⁴⁴ a recouru à celle reflétée par le principe 8 des Principes fondamentaux et directives sur le droit à la réparation de 2005. Selon ce principe, peuvent être considérés comme préjudices : « une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave aux droits fondamentaux »⁴⁵.

⁴² ICC-01/04-01/07-3436,1084-1088.

⁴³ ICC-01/04-01/06-3129, §199.

⁴⁴ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, §§ 33-35.

⁴⁵ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation, principe 8 : « Aux fins du présent document, on entend par "victimes" les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou

52. En ce qui concerne les types de préjudice à prendre en considération, le Représentant légal est d'avis que seuls les préjudices qui résultent des crimes pour lesquels G. Katanga a été condamné doivent être visés par l'ordonnance en réparation. Il est à noter que ces crimes ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable, après que la Défense ait été mise en mesure de présenter des éléments de preuve et des observations.

53. En l'espèce, les victimes ayant été acceptées à participer à la procédure et qui ont toujours exprimé le souhait de participer à toutes les phases du procès, ont subi différentes sortes de préjudices à la suite des crimes pour lesquels G. Katanga a été reconnu coupable, notamment : des blessures et traumatismes physiques diverses; des traumatismes psychologiques et le développement de troubles psychologiques ; des privations matérielles suite à la mort d'un membre de famille (surtout pour les veuves et orphelins) ; l'interruption de la scolarité ; la séparation des familles ; exil et déplacement forcé ; le pillage ; la destruction de biens et la perte de revenus etc.

54. Le Représentant légal tient à rappeler ici ses observations sur l'ampleur du dommage causé, tel que repris dans ses Observations relatives à la fixation de la peine⁴⁶.

55. Il est établi qu'au moins 800 civils, majoritairement hema, vivaient à Bogoro au moment de l'attaque le 24 février 2003⁴⁷. Dans son jugement sur la culpabilité de G. Katanga, la Chambre dénombre 60 personnes tuées lors de l'attaque⁴⁸. Il s'agit cependant d'un chiffre minimal, car selon ses propres termes, un nombre beaucoup

d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. » (nous soulignons).

⁴⁶ Observations du représentant légal relatives à la fixation de la peine, 7 avril 2014, ICC-01/04-01/07-3457-Red, §§10 à 25.

⁴⁷ ICC-01/04-01/07-3436, §730. Voir aussi P-166, EVD-OTP-00202, §§13-14 ; P-323, T. 116, p.69-1.8-10 ; D02-176, T. 256, p. 46; P-233, T. 83, p. 20 (toutes les références aux transcriptions d'audience de la présente affaire renvoient aux versions françaises finales).

⁴⁸ ICC-01/04-01/07-3436, §838.

plus élevé de personnes a trouvé la mort au cours de l'attaque⁴⁹. Selon le jugement, nombre de personnes ont été blessées lors de l'attaque⁵⁰.

56. Les témoins entendus au cours des débats ont déclaré que le village était jonché de cadavres, y compris de femmes, d'enfants et de personnes âgées⁵¹. Par ailleurs, la population qui n'avait pas réussi à fuir de l'Institut a été également tuée⁵². Le témoignage de P-268 a été particulièrement marquant à cet égard. Celui-ci, capturé et emmené de force à l'Institut, a ainsi vu de nombreux cadavres de femmes, d'enfants et de personnes âgées découpés à la machette ou tués par balle. Ces cadavres se trouvaient tant éparpillés dans le village qu'à l'Institut (à l'intérieur et à l'extérieur des classes)⁵³.

57. De nombreuses personnes ont également été blessées lors de l'attaque⁵⁴. P-132, P-249 et P-287 ont été blessées par balle lors de leur fuite. Elles ont décrit comment des civils tentaient de s'enfuir alors que les attaquants leur tiraient dessus. Elles ont vu des civils être blessés par les tirs des assaillants⁵⁵. P-317, qui était à Bunia juste après l'attaque, a rencontré plusieurs blessés à l'hôpital. Selon elle, les victimes avaient été gravement blessées, certaines étant soignées à l'hôpital depuis déjà un mois⁵⁶.

58. L'ampleur du préjudice causé aux victimes et à leurs familles ne se mesure pas seulement au nombre de personnes tuées ou blessées lors de l'attaque. Il s'étend aux conséquences, qui perdurent jusqu'à ce jour, notamment de la perte d'un ou plusieurs membres de la famille.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-3436, §839.

⁵⁰ ICC-01/04-01/07-3436, §§819-820.

⁵¹ P-233, T. 86, p. 10, l. 2-11 ; P-132, T. 138, p. 79, l. 10-15 ; pp. 81-82 ; P-249, T. 135, pp. 46-47.

⁵² P-323, T. 117, p. 27, l. 19-20 ; p. 47, l. 12-18 ; V-4, T. 234, p. 7 ; D2-176, T. 255, p. 36, l. 14-23 ; T. 256, p. 31, l. 11-14, p. 33-34 ; P-166, T. 225, p. 62, l. 21-26, T. 226, pp. 4-5, T. 227, p. 6, l. 15-28.

⁵³ P-268, T. 107, p. 15, l. 21-22 ; p. 17, l. 1-9 ; pp. 44-47 ; p. 57-61 ; voir aussi : P-287, T-129, p. 38-39.

⁵⁴ P-323, T. 117, p. 35, l. 8-15 ; P-268, T. 107, p. 15, l. 21-22. Voir aussi les références ci-après.

⁵⁵ P-132, T. 138, p. 79, l. 2 et l. 12 ; p. 81, l. 16-20 ; T. 139, p. 8 ; voir le rapport de l'expert : EVD-OTP-00055. P-249, T. 135, p. 41, l. 1-16 ; p. 46, l. 12-14 ; T. 136, p. 61, l. 20-22 ; voir le rapport de l'expert : EVD-OTP-00056 ; P-287, T. 129, p. 29, l. 5-9 ; pp. 38-39, l. 1 ; voir le rapport de l'expert : EVD-OTP-00057.

⁵⁶ P-317, T. 229, p. 33, l. 9-12.

59. De nombreuses victimes souffrent toujours à ce jour de ne pas avoir pu enterrer les leurs tués pendant l'attaque. Le témoin P-166 a rapporté que, suite à l'occupation du village par les attaquants, les habitants de Bogoro n'ont pas pu enterrer leurs morts. Les assaillants ont, par ailleurs, enterré certains corps dans une fosse commune à proximité du camp⁵⁷. On peut imaginer sans difficulté la souffrance de ces familles qui n'ont pas retrouvé les corps des leurs et qui, jusqu'à ce jour, n'ont pas pu faire leur deuil⁵⁸.

60. En outre, lors de l'attaque, les gens ont fui comme ils le pouvaient. Des familles ont été séparées avec la douleur de ne pas savoir, pendant longtemps, si le mari, l'épouse, l'enfant, le père, la mère, la sœur, le frère étaient encore en vie⁵⁹. Certaines familles se sont retrouvées monoparentales ; certains enfants, orphelins. Pour ces familles, la perte de l'époux ou de l'épouse a eu pour conséquence, directe et logique, la perte d'un revenu et/ou du soutien nécessaire à la famille (notamment l'encadrement et l'éducation des enfants). Dans la grande majorité des cas, les veuves n'arrivent pas à subvenir aux besoins de la famille. La conséquence directe est que nombre d'enfants ne peuvent plus être scolarisés, les frais scolaires étant trop coûteux.

61. Le jugement a également établi que des femmes, dont P-132, ont été victimes de viols et d'esclavage sexuel lors de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 et/ou suite à celle-ci. Il a ainsi retenu ces faits pour établir le crime d'attaque contre des civils⁶⁰. De tels actes détruisent non seulement les vies des concernées, mais aussi celles de leur famille et des communautés auxquelles elles appartiennent. Comme l'ont expliqué P-353 et P-132, les femmes victimes de violences sexuelles sont souvent

⁵⁷ P-166, T. 225, pp. 62-64; P-317, EVD-OTP-00206, §66 et EVD-OTP-00205, §68.

⁵⁸ Sur la prise en compte de ce facteur, voir notamment TPIY, Chambre de première instance I (section A), Le Procureur c. M. Nikolić, IT-02-60/1-S, Jugement portant condamnation, 2 décembre 2003, §§113 et 121.

⁵⁹ Voir les conclusions factuelles dans le Jugement, ICC-01/04-01/07-3436, §§1007, 1010 et 1018.

⁶⁰ ICC-01/04-01/07-3436, §876.

rejetées par leur communauté⁶¹. C'est la société entière qui devient victime de tels agissements.

62. Aux pertes et dommages sur le plan humain, s'ajoutent les pertes matérielles occasionnées lors de l'attaque. Au moment de l'attaque, Bogoro était un village habité par un nombre important de civils qui y avaient leur logement. Il comptait plusieurs églises fréquentées par sa population. Le groupement de Bogoro était un important centre d'élevage. Des organisations d'éleveurs des environs y avaient ainsi installé leur pharmacie. La plupart des habitants du groupement étaient propriétaires de vaches, chèvres et poules⁶². Ils y cultivaient également la terre, soit pour leurs besoins personnels, soit comme revenu⁶³.

63. Plusieurs témoins ont décrit comment, le 24 février 2003, les attaquants ont pillé et ensuite détruit Bogoro, en ce compris ses écoles et ses églises⁶⁴, appliquant de la sorte une véritable technique de guerre⁶⁵. Dans son jugement, la Majorité conclut que, « le 24 février à Bogoro, les attaquants ont démoli et/ou incendié ou encore détôlé, des habitations appartenant et occupées par la population, majoritairement hema, de Bogoro ainsi que les bâtiments de la mission Diguna, en particulier l'église CECA 20 que fréquentait cette même population »⁶⁶. Elle conclut également au pillage par les attaquants des biens appartenant à la population civile : le pillage des tôles recouvrant les maisons, celui du mobilier abandonné dans les maisons, celui des bêtes, en particulier des vaches appartenant aux villageois, ainsi que de la nourriture⁶⁷.

⁶¹ P-353, T-215, p. 27 ; P-132, T-139, p.17. Voir aussi ICC-01/04-01/07-3436, § 204.

⁶² P-166, T. 225, pp. 55- 57 ; Procès-verbal de transport, p. 13 à 14.

⁶³ P-166, T. 225, p. 58-59 ; V-2, T. 231, p. 48-49.

⁶⁴ P-233, T. 83, p. 47, l. 12-16 ; p. 50, l. 14-19 ; p. 64, l. 6-10 ; pp. 74-75 ; T-84, pp. 35-36 ; T-86, pp. 9-10 ; P-166, T. 225, pp. 60-62 ; P-323, T. 117, pp. 40-41, pp. 59-60 ; T. 118, pp. 37-38 ; P-268, T. 107, p. 26, l. 8-25 ; T. 108, p. 10, l. 11-16, p. 72, l. 2-5 ; V-2, T. 231, p. 47, l. 18-24 ; V-4, T. 234, p. 24, l. 13-22 ; D2-176, T. 256, p. 34, l. 1-3 et p. 54, l. 23-27.

⁶⁵ D3-44, T-292, pp. 22-23.

⁶⁶ ICC-01/04-01/07-3436, §924.

⁶⁷ ICC-01/04-01/07-3436, §§925-932.

64. En l'espèce, il ne s'agit pas de quelques biens détruits et pillés, ici et là. Le village de Bogoro a été littéralement réduit à néant. Selon plusieurs témoins oculaires, la plupart des bâtiments ont été brûlés et détruits⁶⁸. Selon P-233, suite à l'attaque, il ne restait que trois à quatre maisons à Bogoro, les autres maisons avaient été incendiées⁶⁹.

65. Les pertes n'ont pas seulement été quantitatives, elles ont été aussi qualitatives. Les habitants de Bogoro se sont vus dépouillés de biens représentant l'une des sources principales de leur revenu et essentiels à leur vie quotidienne, mais aussi des biens essentiels à leur structure sociale locale. Les produits des champs étaient utilisés pour acheter des biens, tels que des vêtements, ou pour payer des frais de scolarité ou médicaux. A titre indicatif, le prix moyen d'une vache en mai 2014 était aux alentours de 200 USD, selon le Chef du groupement Babiase. Celui qui possédait ainsi quelques bêtes pouvait agrandir son cheptel en investissant dans l'achat d'autres vaches⁷⁰.

66. L'élevage de bétail ne représentait toutefois pas seulement une activité économique. Il jouait aussi un rôle important dans les relations familiales et sociétales pour la population à majorité hema, traditionnellement composée d'éleveurs. Comme l'expliquait P-166, « *lorsqu'un Hema décède, son fils prend le relais de son activité pastorale. Et lorsque les filles étaient arrivées à l'âge de se marier, la famille de la fille recevait des vaches de la part de la famille du futur époux. Des gens qui n'avaient pas des vaches pouvaient s'entendre avec la famille de la fille pour leur donner de l'argent à la place des vaches. Mais cet argent donné doit représenter la valeur d'une vache. L'élevage des vaches pour des personnes de l'ethnie hema est quelque chose de très important* »⁷¹.

⁶⁸ P-317, T. 228, p. 27, l. 9-13; EVD-OTP-00206, §66; EVD-OTP-00205, §69; P-12, T. 196, pp. 6-7; T. 197, p. 70; V-2, T. 231, p. 43, l. 13-23; T. 232, pp. 39-40; V-4, T. 234, p. 33, l. 17-22.

⁶⁹ P-233, T. 117, p. 60, l. 3-7; P-268, T. 108, pp. 30-31.

⁷⁰ Le prix moyen d'une vache en mai 2014 était aux alentours de 200 USD selon le Chef du groupement Babiase, voir T.334-Red-FRA, p. 14, l. 3-14.

⁷¹ P-166, T. 225, p. 56, l. 9-16 (nous soulignons).

67. Une autre fonction sociale du bétail dans la culture hema consiste à dédommager la famille lorsqu'un des leurs a été tué par une tierce personne. Selon un notable de la communauté, cet usage s'est actuellement généralisé dans toute la région de l'Ituri. Il atteste ainsi que: « ... *Lorsqu'une personne quitte chez lui, va chercher son adversaire dans sa maison où dans son champ avec la décision de le tuer. Il programme sa journée, arrive chez son adversaire et le tue, c'est intentionnel et grave. Il doit réparer en payant 115 vaches. Depuis un temps, cette pratique s'est généralisée. Même les autres tribus la suivent ici à Bunia. Quant au parquet, lorsque les familles ont trouvé un compromis, elles font rapport au magistrat qui en prend acte et laisse tomber les aspects de la réparation. Concernant l'aspect pénal, c'est lui-même qui va poursuivre le dossier sans la présence de la famille de la victime* »⁷². Une autre fonction sociale de la vache a trait à la cérémonie de la levée de deuil. De ce fait, les victimes n'ont jamais pu organiser la levée de deuil, tout simplement car elles manquent de moyens.

68. En pillant tous les biens et en occupant Bogoro, les attaquants n'ont rien fait d'autres que de piller et consommer⁷³ les « comptes d'épargne » de nombreuses familles. Comme le note le jugement, les biens pillés représentaient pour leurs propriétaires une partie importante de ce dont ils disposaient et ils avaient, dès lors, une grande valeur aux yeux de leur propriétaire. Leur appropriation a eu des conséquences importantes pour la vie des victimes⁷⁴.

69. L'importance des destructions et pillages opérés par les attaquants et l'occupation de Bogoro par ces mêmes attaquants a également eu pour conséquence que la grande majorité des victimes n'a eu d'autre choix que de s'enfuir, sans

⁷² Propos tenus par a/0050/08 lors d'une réunion collective à Bunia en août 2014 et approuvés par tous les participants à la réunion.

⁷³ Lors de l'occupation de Bogoro, les attaquants ont consommé les récoltes arrivées à maturation ; voir notamment : P-166, T. 225, pp. 57-59; D3-44, T. 292, pp. 22-23; D2-176, T. 256, p. 28, l. 14-15.

⁷⁴ ICC-01/04-01/07-3436, §§ 928 et 953.

possibilité de retour. Beaucoup d'entre-elles ont dû vivre dans des conditions extrêmement difficiles, en ce compris, parfois dans des camps⁷⁵.

70. A ce jour, aucune d'entre-elles n'a pu retrouver son niveau de vie précédent celui de l'attaque, tout simplement parce qu'elles ont tout perdu. La plupart d'entre-elles n'ont pas les moyens de rentrer à Bogoro⁷⁶.

71. Pour l'heure, le Représentant légal a enregistré plusieurs cas de décès parmi les victimes. Malheureusement, ce chiffre ne cessera de croître⁷⁷. De l'avis du Représentant légal, il s'agit de décès dus au manque de soins appropriés causés par la misère dans laquelle sont plongées les victimes. Cette misère est une conséquence directe des crimes pour lesquels G. Katanga a été condamné. Le Représentant légal déplore que ce préjudice indirect ne puisse jamais être réparé.

72. Le préjudice et les besoins des victimes doivent être au cœur des préoccupations de la Chambre afin que l'ordonnance rendue ne soit pas qu'une simple mesure symbolique mais vise réellement à redonner aux victimes leur dignité en se conformant à leurs besoins.

73. La Chambre doit prendre en compte toutes les formes de préjudice qui peuvent découler de la commission des crimes pour lesquels G. Katanga a été

⁷⁵ Voir notamment : V2, T. 231, pp. 43-45 ; V-4, T. 234, p. 33, p. 35, l. 8-13, T. 235, p. 32, l. 5-10, l. 26-28 ; P-166, T. 225, p. 16, l. 24-28, p. 35, l. 3-9 ; P-233, T. 83, p. 52, l. 8-11 ; P-166, T. 227, pp. 20-21 ; P-233, T. 83, p. 53, l. 7-24 ; P-12, T. 197, pp. 66-70.

⁷⁶ P-166, EVD-OTP-00202, § 15 ; ICC-01/04-01/07-T-225-Red-FRA, pp. 54-55.

⁷⁷ En date du 15 mai 2015, le Représentant légal avait connaissance de 29 cas de décès parmi les victimes qu'il représente. La Chambre a autorisé la reprise d'action de 9 dossiers, à savoir les dossiers de a/0207/08, a/0120/09, a/0051/08, a/0197/08, a/0025/08, a/0311/09, a/0253/09, a/0170/08 et a/0294/09 ; voir : Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737 ; Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure, 17 mars 2010, ICC-01/04-01/07-1967 ; Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, 14 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3018 ; Corrigendum de la Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09, 24 octobre 2011, ICC-01/04-01/07-3185-Corr ; Décision relative à la demande de reprise d'instance formée par un proche de la victime décédée a/0253/09, 10 juin 2013, ICC-01/04-01/07-3383 ; Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0170/08 et a/0294/09, 11 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3547.

condamné lorsqu'elle détermine l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes.

D. Norme applicable à la preuve et au lien de causalité

74. Conformément à la règle 85-a du Règlement, les victimes sont « les personnes physiques qui ont subi un préjudice à la suite de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ».

75. Comme l'a souligné la Chambre de première instance I, la phase du procès visée à l'article 74 du Statut étant terminée, la norme de l'administration de la preuve sur la base de la plus forte probabilité est proportionnellement suffisante pour considérer comme établis les faits permettant de rendre une ordonnance de réparations à l'encontre de la personne condamnée⁷⁸.

76. Par ailleurs, la Chambre d'appel a confirmé cette norme de l'administration de la preuve⁷⁹, selon laquelle : « la Cour doit au minimum être convaincue que, n'eût été la commission du crime, le préjudice n'aurait pas été constitué (critère dit du « *but/for* » en *common law*), et en outre être convaincue que les crimes dont T. Lubanga a été reconnu coupable étaient la "cause directe" du préjudice pour lequel des réparations sont demandées »⁸⁰.

77. Il n'est pas inutile de rappeler que la Chambre de première instance I avait décidé de suivre dans le cadre de la procédure en réparation, l'approche adoptée au procès pour établir l'identité des personnes sollicitant à participer à la procédure⁸¹.

78. La norme de la preuve, telle qu'arrêtée par les différentes Chambres⁸² aux fins de l'admissibilité des victimes à participer à la phase du procès, serait également

⁷⁸ Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, 7 août 2012, ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, §§251-254. Voir aussi Arrêt sur les réparations, §§83-84.

⁷⁹ ICC-01/04-01/06-3129, §§120-129.

⁸⁰ ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, §§247-250, en particulier §250.

⁸¹ ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, §§198-199.

appropriée dans la présente affaire. Elle devrait être appliquée à la preuve du préjudice et au lien de causalité. Il est à noter que les préjudices pour lesquels les réparations sont demandées, ne sont pas contestés à ce stade de la procédure, ayant été établis au procès.

79. Dans le cas d'espèce, les victimes ont fui dans la précipitation, sans possibilité d'emporter leurs biens, qui par la suite, ont été pillés, emportés, détruits ou incendiés. La production de preuves par les victimes (notamment : documents relatifs au bétail, tel que la fiche vétérinaire ; fiches parcellaires ; photographies ; livret familial, etc.) est quasi-impossible dans le contexte local dans lequel elles vivent. Ainsi, dans le milieu rural, la parcelle (logement ou champ) est attribuée par le chef de localité sans remise d'un titre de propriété ou tout autre document administratif. Les victimes ne pourront ainsi jamais apporter la preuve de propriété d'une maison à Bogoro tout simplement parce qu'elle n'existe pas. Il est de même en ce qui concerne l'exploitation d'une plantation (de maniocs, de bananes, de patates douces, etc.). Les terres dans les milieux ruraux, comme Bogoro, sont considérées par la loi foncière comme des « terres occupées par les communautés locales ». Il n'y a pas de titre spécifique que les occupants reçoivent car elles sont considérées comme terre domaniales⁸³.

80. Le Représentant légal estime donc indispensable que la Chambre fixe un critère de preuve plus flexible que celui du « au-delà de tout doute raisonnable »,

⁸² Corrigendum à la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 », 31 janvier 2008, ICC-01/04-423-Corr, §18 ; *Annex to the Corrigendum to the Decision on the applications by victims to participate in the proceedings*, 13 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-1556-Corr-Anx1, §89 ; Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933, §34 ; *Decision on the Registry Report on six applications to participate in the proceedings*, 17 octobre 2011, ICC-02/05-03/09-231, §24.

⁸³ Législation congolaise, Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant Régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, articles 388 et 387.

tenant compte du contexte de l'attaque et des réalités locales⁸⁴. Elle devra tenir compte de toute difficulté que peuvent rencontrer les victimes pour s'acquitter du fardeau de la preuve. Sans un standard de preuve allégé, la Chambre rendrait inéligible aux réparations l'essentiel des victimes qui, pour de nombreuses raisons, sont empêchées de prouver leur préjudice.

81. En l'espèce, les préjudices pour lesquels les victimes demandent réparation résultent directement des crimes commis au cours de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 et pour lesquels G. Katanga a été déclaré coupable.

82. Compte tenu de la nature particulière des crimes et des circonstances de l'attaque, la Chambre devra adopter une approche flexible par rapport à la norme de preuve applicable au préjudice et au lien de causalité.

E. Portée de la responsabilité de G. Katanga pour ce qui concerne les réparations

83. En vertu de l'article 75-2 du Statut, la Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79 du Statut.

84. Comme il le soutenait déjà dans ses Observations n° 3514, le Représentant légal estime indispensable qu'en application de l'article 75-2 du Statut, la Chambre prononce effectivement à l'encontre de G. Katanga une ordonnance fixant les

⁸⁴ Version publique expurgée de la Décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire, 10 juin 2008, ICC-01/04-01/07-579-tFRA, §45 ; *Transmission to Pre-Trial Chamber II of a Registry report on proof of identity documents available in the Democratic Republic of the Congo*, 25 avril 2013, ICC-01/04-02/06-53, Annexe 1 ; Rapport relatif aux demandes en réparation, présenté en exécution de l'ordonnance rendue le 27 août 2014 par la Chambre de première instance II, notifié le 6 février 2015, ICC-01/04-01/07-3512-Anx1-tFRA-Red, §§91-93.

réparations même si, de fait, il ne disposera pas immédiatement des fonds pour redresser les préjudices subis par les victimes⁸⁵.

85. Aussi le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a rejoint les préoccupations des victimes et a jugé que les réparations sont strictement liées aux personnes dont la responsabilité criminelle a été établie et qui ont été condamnées pour les crimes commis⁸⁶.

86. La Chambre peut donc ordonner que les biens et revenus de G. Katanga soient affectés à la réparation des crimes dont il a été reconnu coupable, indépendamment de la disponibilité actuelle de ces biens et revenus. Elle devra également fixer la part de la somme qui sera avancée par le Fonds au profit des victimes.

87. Ceci est d'autant plus pertinent qu'en vertu de l'article 110-3 du Statut, la Cour réexaminera la peine de G. Katanga en octobre 2015 pour déterminer s'il y a lieu de la réduire⁸⁷. Il pourrait donc être libéré sous peu et vu son jeune âge, les victimes estiment que G. Katanga devra consacrer au moins une partie de ses futurs revenus et/ou avoirs à la réparation des victimes.

88. Quant à l'étendue de la responsabilité du condamné, la Chambre d'appel a indiqué que celle-ci doit être proportionnée au préjudice causé et, notamment, à sa participation dans la commission des crimes pour lesquels il a été reconnu coupable, dans les circonstances particulières de l'affaire⁸⁸.

89. Le Représentant légal soutient que la Chambre devra tenir compte de la gravité des crimes et de l'ampleur du préjudice causé aux victimes pour déterminer l'étendue de la responsabilité de G. Katanga. La Chambre a reconnu dans son

⁸⁵ ICC-01/04-01/07-3514, §38.

⁸⁶ ICC-01/04-01/06-3129, §§103-104, 118 et Annexe A, §§20-21.

⁸⁷ L'article 110-3 du Statut prescrit que « Lorsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine [...], la Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire ». G. Katanga ayant été condamné à 12 ans de prison et ayant été placé sous détention de la Cour depuis le 17 octobre 2007, sa peine pourra être réexaminée à partir du 17 octobre 2015.

⁸⁸ ICC-01/04-01/06-3129, §118 et Annexe A, §21.

jugement, que ce dernier a joué un rôle-clé dans la commission des crimes pour lesquels il a été condamné⁸⁹.

90. Les victimes sont d'avis que sans G. Katanga et le soutien qu'il a apporté aux combattants, Bogoro n'aurait pas pu être décimé de ses habitants et de ses biens, comme il en a été. L'attaque du 24 février 2003 a été un véritable coup de force, grâce à la contribution de G. Katanga⁹⁰. Le mode de responsabilité de G. Katanga est indifférent quant à sa culpabilité et l'étendue de sa responsabilité. G. Katanga doit rester entièrement responsable des réparations⁹¹.

F. Modalités et formes de réparations

91. En vertu de l'article 75 du Statut et à l'instar de la Chambre d'appel⁹², il revient à la Chambre dans son ordonnance en réparation, de déterminer les modalités de réparation les plus appropriées tout en tenant compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce.

92. Les réparations individuelles et collectives ne sont pas exclusives les unes des autres : le texte de la règle 97 du Règlement est sans ambiguïtés sur ce point. Ces deux approches peuvent être adoptées simultanément. Loin d'être irréconciliables, elles peuvent être complémentaires et devraient être utilisées de la façon la plus adaptée aux circonstances de l'affaire.

93. Dans le cas d'espèce, pour déterminer les modalités les plus appropriées de réparation, la Chambre devra tenir compte des facteurs suivants :

- a) La saisine de la Chambre porte uniquement sur l'attaque lancée contre la localité de Bogoro le 24 février 2003⁹³ ;

⁸⁹ ICC-01/04-01/07-3436, §§1670-1681.

⁹⁰ ICC-01/04-01/07-3436, §§1680-1681.

⁹¹ ICC-01/04-01/07-3436, Section C : Requalification juridique des faits.

⁹² ICC-01/04-01/06-3129, §200.

⁹³ ICC-01/04-01/07-3436, §10.

- b) l'attaque a fait des victimes parmi la population civile qui se trouvait à Bogoro au moment de l'attaque⁹⁴ ;
- c) certaines victimes ne résidaient pas à Bogoro mais étaient de passage et ont passé la nuit du drame à Bogoro ;
- d) d'autres victimes avaient des biens à Bogoro mais n'y résidaient pas (tel est le cas de ceux qui avaient confié leur bétail aux éleveurs) ;
- e) la seule communauté affectée par l'attaque est celle constituée par les résidents de Bogoro. Toutes ces personnes constituent la Communauté de Bogoro ;
- f) la structure socio-familiale locale ;
- g) parmi les victimes, se trouvent également des personnes vulnérables telles que des veuves, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées, des victimes d'actes d'agression sexuelle et des personnes traumatisées ;
- h) les victimes dans la présente affaire sont géographiquement dispersées⁹⁵ ;
- i) les victimes ont subi des préjudices divers justifiant leurs état des besoins⁹⁶ ;
- j) le contexte socio-économique et culturel local.

94. Les victimes ont exprimé clairement leurs attentes dans leurs demandes en réparation et au cours de la consultation organisée par le Greffe, souhaitant obtenir des réparations qui vont leur bénéficier individuellement et qui sont effectivement adaptées à leurs besoins, capacités et compétences.

95. Le Représentant légal se réfère et renvoie pour ce qui précède aux observations qu'il a présentées le 27 janvier 2015⁹⁷, ainsi qu'au Rapport du Greffe en ce qui concerne les souhaits des victimes quant aux réparations⁹⁸. Celles-ci souhaitent quasi-unanimement bénéficier individuellement des réparations sans se prononcer

⁹⁴ ICC-01/04-01/07-3436, §1665.

⁹⁵ ICC-01/04-01/07-3512-Anx1-tFRA-Red, §33.

⁹⁶ ICC-01/04-01/07-3512-Anx1-tFRA-Red, §§34 à 41.

⁹⁷ ICC-01/04-01/07-3514, §§26 à 37.

⁹⁸ ICC-01/04-01/07-3512-Anx1-tFRA-Red, chapitre IV.

en soi sur la nature du mécanisme de réparations (individuel ou collectif). Elles se placent ainsi sous l'angle du bénéficiaire des réparations. Pour autant que chaque victime bénéficie personnellement de réparations, rien n'empêcherait la mise sur pied d'un ou de plusieurs mécanismes de réparations fondé(s) sur un mode de fonctionnement collectif (par exemple, un système de fonds à la reconstruction de maisons)⁹⁹. Ceci est conforme à l'Arrêt de la Chambre d'appel, lorsqu'elle stipule que : « *When collective reparations are awarded, these should address the harm the victims suffered on an individual and collective basis* »¹⁰⁰.

96. De l'avis des victimes, certaines mesures à connotation collective proposées par le Greffe (par exemple des mesures visant la promotion de la réconciliation entre les communautés ; l'édification d'un monument ou des cérémonies commémoratives) doivent accompagner le processus de réparation mais ne peuvent pas être considérées comme des réparations en elles-mêmes. Toujours selon elles, de telles mesures relèvent de la responsabilité de l'Etat.

97. Le Représentant légal réitère que « s'il est exact de considérer que les crimes commis le 24 février 2003 ont eu un impact sur la structure sociale de la communauté de Bogoro, les victimes ont d'abord exprimé une préférence à voir leur situation individuelle rétablie »¹⁰¹ (nous soulignons). Dans leur conception, la communauté peut, et doit, se reconstruire en permettant d'abord à chacun de se redresser. Au cours de nombreuses rencontres collectives, les victimes ont souvent soutenu que « *la communauté est constituée des individus et ce sont ces individus qui ont subi des préjudices personnellement* ». Toutefois, elles ont conscience que les crimes commis à Bogoro, ont détruit non seulement les vies des concernées, mais aussi celles de leur famille et de la communauté à laquelle elles appartiennent. Le Représentant légal tient à souligner ici que les crimes pour lesquels G. Katanga a été reconnu coupable, concerne uniquement les membres d'une Communauté, celle de Bogoro.

⁹⁹ ICC-01/04-01/07-3512-Anx1-tFRA-Red, §90.

¹⁰⁰ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, §33.

¹⁰¹ ICC-01/04-01/07-3514, §41.

98. Toute décision d'octroyer uniquement une réparation de type « communautaire » (bénéficiant exclusivement à la communauté en tant que telle) pourrait avoir pour effet de réduire les réparations qui répondraient le mieux aux attentes des victimes. Le Représentant légal réitère ainsi sa réticence par rapport à la Recommandation (f) du Rapport du Greffe qui fait référence à plusieurs communautés touchées recensées par le Fonds au profit des victimes¹⁰². Il estime qu'au cas d'espèce, attribuer des réparations de manière large en incluant d'autres communautés, porterait atteinte aux droits des victimes de l'attaque de Bogoro à obtenir les réparations les plus appropriées.

99. Les victimes ont conscience que G. Katanga est indigent¹⁰³ et que la réserve aux fins de réparations du Fonds au profit des victimes est limitée¹⁰⁴ et ne permettra sans doute pas de réparer entièrement le préjudice de chaque victime. Cependant, la Chambre devra tenir compte des souhaits exprimés par les victimes en vue de déterminer les réparations les plus appropriées, au vu du contexte du cas d'espèce.

100. Le Représentant légal tient à souligner qu'il appartient uniquement à la Chambre d'établir les modalités des réparations, tel que cela a été confirmé par la Chambre d'appel¹⁰⁵.

101. Si les victimes souhaitent aujourd'hui une indemnité ou une aide matérielle en guise de réparation, cela ne peut en aucun cas laisser présumer que leurs souffrances physiques et morales sont quantifiables. En effet, nul argent ou bien pourra ramener les parents et proches que les survivants de l'attaque ont perdu. Ce qui peut être accompli avec les réparations en revanche, c'est une aide permettant à la victime de se reconstruire et de retrouver une certaine dignité. Si les victimes n'ont pas pu faire

¹⁰² ICC-01/04-01/07-3512-Anx1-tFRA-Red, §94, pp. 52-53.

¹⁰³ Observations du Greffe relatives à la solvabilité, l'indemnisation des victimes et au comportement en détention de Germain Katanga, 4 avril 2014, ICC-01/04-01/07-3453, §§1-2.

¹⁰⁴ La réserve, qui est au profit de toutes les affaires dont la Cour est saisie, est d'un total de 4.8 millions d'euros (Communiqué de presse du Fonds au profit des victimes, 20 mars 2015, ICC-TFV-20150320-PR1102).

¹⁰⁵ ICC-01/04-01/06-3129, §200.

le deuil des leurs, c'est aussi parce qu'elles ne sont toujours pas en mesure, économiquement, de faire un tel deuil.

G. Type de réparations envisageables

102. En vertu de l'article 75-1 du Statut, la Cour a établi des principes applicables aux formes des réparations, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit.

103. De l'avis du Représentant légal, ces trois types de réparation, pourraient correspondre, dans une certaine mesure, aux besoins des victimes en termes de réparation tels qu'exprimés ci-dessus.

104. Les victimes s'accordent à dire, de façon réaliste, qu'elles ne sollicitent pas que l'intégralité de leurs biens leur soient restitués. S'agissant par exemple du bétail, certaines victimes estiment qu'une restitution dans une moindre mesure pourrait déjà être satisfaisante à partir du moment où elle peut permettre la reprise de l'activité de l'élevage.

105. La restitution pourrait également être envisagée dans le cadre de certaines mesures, notamment des aides au logement, ce qui pourrait motiver certaines victimes à retourner à Bogoro ; des aides à un retour à une activité professionnelle (par exemple des aides à l'élevage ou à l'agriculture) et des aides à l'éducation¹⁰⁶.

106. Suivant l'analyse du Représentant légal des résultats de la consultation des victimes effectuée par le Greffe, l'indemnisation ou la compensation financière serait le type de réparation souhaité par la grande majorité des victimes¹⁰⁷. Selon la plupart de victimes, des mesures financières et de développement économique devait être octroyées sous la forme d'une indemnisation financière forfaitaire. Ce forfait serait en

¹⁰⁶ ICC-01/04-01/07-3512-Anx1-tFRA-Red,§ 94.

¹⁰⁷ ICC-01/04-01/07-3512-Anx1-tFRA-Red,§ 42.

fonction des fonds disponibles. Les victimes sont également d'avis que des compensations financières pourraient être octroyées pour les membres de leur famille, tués au cours de l'attaque du 24 février 2003 (préjudice moral). Dans la coutume hema il est d'usage de compenser la perte d'une vie humaine causé par le fait d'un tiers, par la remise d'un certain nombre de vaches (selon les circonstances) à la famille de la victime au titre de dédommagement¹⁰⁸ (voir infra).

107. Le Représentant légal estime que l'indemnisation pourrait couvrir les préjudices suivants:

- a) Le préjudice physique, y compris le préjudice esthétique, etc. Nombreuses sont les victimes qui ont été blessées par balle ou par machette¹⁰⁹ et qui en ont gardé des séquelles.
- b) Préjudice moral résultant de la souffrance physique, mentale et émotionnelle¹¹⁰ : la quasi-totalité des victimes participantes à la procédure ont perdu des membres de leur famille au cours de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003. Certaines victimes se sentent diminuées suite aux préjudices qu'elles ont subis et développent des affections psychosomatiques (hypertension artérielle ; des troubles gastriques, des maux de tête, des insomnies et autres).
- c) Dommages matériels¹¹¹, y compris la perte de revenus et la possibilité de travailler; la perte de certains biens; autres formes d'atteinte à la capacité d'un individu à travailler, et la perte de l'épargne.
- d) Les occasions perdues, y compris celles relatives à l'emploi, l'éducation et les avantages sociaux; perte du statut (il est à noter que surtout les orphelins et les

¹⁰⁸ Réunions collectives entre le Représentant légal et les victimes de Bunia et Kasenyi, août 2014.

¹⁰⁹ **P-323**, T. 117, p. 35, l. 8-15 ; **P-268**, T. 107, p.15, l. 21-22 ; **P-132**, T. 138, p. 79, l. 2 et l. 12 ; p. 81, l. 16-20 ; T. 139, p. 8 ; voir le rapport de l'expert : EVD-OTP00055 ; **P-249**, T. 135, p. 41, l. 1-16 ; p. 46, l. 12-14 ; T. 136, p. 61, l. 20-22 ; voir le rapport de l'expert : EVD-OTP-00056 ; **P-287**, T. 129, p. 29, l. 5-9 ; pp. 38-39, l.1; voir le rapport de l'expert : EVD-OTP-00057.

¹¹⁰ Voir notamment, **P-132**, T. 139, p. 13 et 19 à 21.

¹¹¹ **P-317**, T. 228, p. 27, l. 9-13; EVD-OTP-00206, §66; EVD-OTP-00205, §69; **P-12**, T. 196, pp. 6-7; T. 197, p.70; **V-2**, T. 231, p. 43, l. 13-23; T. 232, pp. 39-40 ; **V-4**, T. 234, p. 33, l. 17-22 ; **P-323**, T. 117, p. 60, l. 3-7; **P-268**, T. 108, pp. 30-31.

veufs et veuves souffrent énormément de porter ce nouveau statut – certains souhaiteraient se remarier mais ne disposent pas de vaches pour pouvoir payer la dot qui, au regard de la loi congolaise doit être effectivement payée avant la célébration ou l'enregistrement du mariage ¹¹²– certaines orphelines acceptent de se mettre en ménage sans dot malgré le stigmate vis-à-vis de la société tout simplement parce que le prétendant ne dispose pas de moyens).

- e) Les coûts de soins médicaux et psychologiques, et d'une assistance sociale : de nombreuses victimes n'ont bénéficié d'aucune assistance médicale ou psychologique depuis l'attaque du 24 février 2003. Certaines victimes blessées au cours de l'attaque ont eu recours aux traitements traditionnels, ce qui a eu comme conséquence d'aggraver leurs blessures (souffrance et augmentation de la durée de guérison). D'autres victimes sont décédées des suites de d'infections et ou des maladies psychosomatiques, conséquences directes de l'attaque de Bogoro.

108. Le Représentant légal est d'avis qu'il ne serait pas exagéré de conclure qu'un nombre important des décès recensés à ce jour au sein des victimes, sont la conséquence de la misère à laquelle sont réduites les victimes suite à l'attaque de Bogoro.

109. Quant à la réhabilitation, le Représentant légal estime que nombreuses sont les victimes qui ont besoin d'être reconstruites physiquement et mentalement, même si nombre d'entre elles privilégient les mesures économiques du fait de leur état de besoin. Ainsi, les réparations doivent inclure des mesures de soins de santé et de suivis psychologiques.

110. La Chambre devra ainsi, dans son ordonnance sur les réparations, veiller à la réhabilitation des victimes conformément aux prescrits de l'article 75 du Statut.

¹¹² Législation congolaise, Loi 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, article 361.

111. Enfin, la Chambre devra veiller à ce que les réparations soient les plus appropriées, procurent satisfaction et une garantie de non-répétition¹¹³.

H. Recours à une équipe d'experts

112. Selon la règle 97-2 du Règlement, la Cour peut soit d'office, soit à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux, soit à la demande de la personne reconnue coupable, désigner des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et pour suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriés de réparation. Le cas échéant, la Cour invite les victimes ou leurs représentants légaux et la personne reconnue coupable ainsi que les personnes et Etats intéressés à faire des observations sur les expertises.

113. Le Représentant légal est d'avis que la Chambre et les parties auront tout à gagner en se laissant éclairer par une équipe d'experts au vu de la complexité de l'affaire.

114. Il demande ainsi à la Chambre de nommer une équipe multidisciplinaire d'experts compétents pour l'aider dans la détermination de la portée, de l'ampleur du dommage, de la perte et du préjudice subi par les victimes, et qui pourra lui proposer différentes options concernant les types et modalités appropriés de réparation.

115. De l'avis du Représentant légal, les experts devraient être désignés par la Chambre sur proposition des parties, du Fonds au profit des victimes et du Greffe sur base de la liste tenue par le Greffe¹¹⁴. Cette équipe devra rendre compte de l'état d'avancement de leurs travaux à la Chambre et produire un rapport dans le délai qui lui sera imparti.

¹¹³ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation, principes 18 et 23.

¹¹⁴ Liste des experts devant la CPI au 25 mars 2015 (<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/other/ListExpertsF-03-2015.pdf>)

116. Il estime que le Rapport du Greffe pourra servir de document de travail de base pour cette équipe. Toutefois, l'équipe d'experts pourra, au besoin, mener d'autres investigations pour compléter certaines informations.

117. Pour l'exécution de son mandat, l'équipe d'experts devra collaborer étroitement avec le Représentant légal, le Greffe et le Fonds au profit des victimes.

118. A titre purement indicatif, le Représentant légal suggère quelques termes de référence du mandat de l'équipe d'experts, à savoir :

- Tenir préalablement avec le Représentant légal, le service compétent du Greffe et le Fonds au profit des victimes, des réunions préparatoires en vue de l'exécution de son mandat ;
- Evaluer l'ampleur du dommage et déterminer par catégorie, les différents préjudices subis par les victimes en tenant compte, notamment de leur dispersion géographique;
- Répertorier les victimes suivant le type de préjudice subi, sachant que certaines victimes se retrouvent dans plusieurs catégories ;
- Faire une estimation des coûts unitaires des réclamations des victimes, par exemple le prix d'une vache ; de l'acquisition d'un logement décent ; de la scolarisation d'un enfant, etc. ;
- Faire une estimation du coût global d'une réparation, envisagée sous les trois formes : individuelle, collective ou les deux ;
- Approcher les instances congolaises en vue d'échanger avec elles et recueillir leurs vues et préoccupations sur le sujet ;
- Proposer des sources alternatives de financement des réparations;
- Eclairer la Chambre et les parties sur le montant de la réparation qui sera imputé à G. Katanga.

119. Le rapport d'expertise qui sera établi à la fin de leur mandat, sera soumis aux parties et autres personnes intéressées, qui feront leurs observations écrites à la Chambre. Il n'est pas exclu que la Chambre tienne une audience pour permettre aux

parties de débattre sur le rapport à fin de clarifier certains points¹¹⁵. Le Fonds au profit des victimes devrait être entendu, notamment sur le coût estimé des réparations et sur le montant qu'il pourra avancer. La Chambre ne pourra rendre son ordonnance sur les réparations, de manière éclairée, qu'après avoir reçu le rapport et entendu l'équipe des experts.

I. Transmission au Fonds au profit des victimes des demandes en réparation

120. Conformément à la norme 118-2 du Règlement du Greffe, lorsque la Chambre rend une ordonnance accordant des réparations à travers le Fonds au profit des victimes, le Greffier communique au Secrétariat du Fonds des informations fournies dans les demandes émanant des victimes ainsi que les autres informations et documents nécessaires pour l'exécution de l'ordonnance, compte tenu des exigences de confidentialité.

121. Dans son arrêt du 3 mars 2015, la Chambre d'appel a réitéré le principe arrêté par la Chambre de première instance I selon lequel « les formulaires de demande de réparations reçus par le Greffe devraient être transmis au Fonds au profit des victimes. Si le Fonds l'estime approprié, les victimes ayant demandé réparation pourront être intégrées à tout programme de réparations qu'il mettra en œuvre¹¹⁶.

122. La Chambre d'appel a également rappelé le principe établi par la Chambre de première instance I, selon lequel : « [l]a participation au processus de réparation est entièrement volontaire et le consentement éclairé des bénéficiaires est un préalable nécessaire à l'octroi de réparations, y compris sous forme de participation à un programme de réparation»¹¹⁷.

123. Le Représentant légal estime qu'une telle communication ne doit intervenir qu'après l'ordonnance sur les réparations et après que le Représentant légal se soit

¹¹⁵ Voir la règle 143 du Règlement.

¹¹⁶ ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, §284 ; ICC-01/04-01/06-3129, §§158-162.

¹¹⁷ ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, §204 ; ICC-01/04-01/06-3129, §§159, 162.

entretenu avec les victimes sur la portée de l'ordonnance et ait obtenu préalablement leur consentement à la participation aux programmes de réparation.

124. Conformément à l'article 68 du Statut, le Greffe ne devra pas communiquer au Fonds des informations concernant les victimes qui renonceraient aux réparations ordonnées et/ou qui refuseraient que les informations confidentielles les concernant ne soient divulguées.

J. Projet de plan de mise en œuvre

125. Le Représentant légal estime qu'en état, il est prématuré de se prononcer d'ores et déjà sur le projet de plan de mise en œuvre. Il se réserve le droit de soumettre des observations sur ce point ultérieurement.

IV. AUTRES QUESTIONS

A. La nécessaire coopération de la République démocratique du Congo

126. Le Représentant légal réitère ici le souhait exprimé dans son écriture n° 3514¹¹⁸, exhortant la Cour d'associer la République démocratique du Congo (RDC) au processus des réparations dans la présente affaire.

127. Les victimes souhaitent bien évidemment retrouver la paix et la réconciliation entre les communautés locales. Cependant, pour la très grande majorité des victimes, plusieurs tentatives et initiatives ont déjà eu lieu sans que cela n'apportent une vraie solution au problème¹¹⁹. Elles reconnaissent tout de même qu'à l'heure actuelle, les différentes ethnies cohabitent pacifiquement et que le réel problème concerne les milices armées. Néanmoins, elles sont d'avis que pour que la région retrouve une paix durable, il faut qu'impérativement l'Etat congolais apporte une solution au conflit foncier (notamment la délimitation des frontières entre les collectivités).

¹¹⁸ ICC-01/04-01/07-3514, §49.

¹¹⁹ Propos tenus lors des réunions collectives à Kasenyi et Bogoro, août 2014.

128. Les victimes, comme le Représentant légal, estiment que les besoins exprimés par les victimes à titre de réparation rendent indispensable l'intervention de la RDC au processus de réparation. Des mesures tenant à la réconciliation entre les communautés ; les questions liées à la sécurité locale en ce compris sur le conflit de répartition des terres entre les communautés qui gangrène la région depuis des décennies, ne peuvent être envisagées sans l'intervention de l'Etat congolais.

129. Au cours d'une récente rencontre des victimes avec leur Représentant légal¹²⁰, elles lui ont exprimé leur souhait de voir l'Etat congolais intervenir dans le cadre, par exemple, de la construction des logements pour les victimes, lesquels seraient peut-être mieux adaptés que les maisons construites jusqu'à présent par certaines Organisations¹²¹.

130. La République Démocratique du Congo pourrait également intervenir financièrement, via une contribution spécifique au Fonds. Le Représentant légal est d'avis, comme l'a confirmé la Chambre d'appel, que les réparations que la Cour pourra accorder aux victimes de l'attaque de Bogoro, n'exonèrent pas la RDC de sa responsabilité d'octroyer des réparations à ses citoyens/ victimes en vertu d'autres traités ou de sa législation nationale¹²².

B. Exécution de l'Ordonnance en réparation

131. Conformément à la règle 101 du Règlement, la Chambre peut fixer des délais de procédure. Pour ce faire, elle doit tenir compte de «la nécessité de promouvoir l'équité et la diligence des procédures en ayant particulièrement à l'esprit les droits de la défense et des victimes ». Cette disposition est applicable à la procédure en réparation.

¹²⁰ Propos tenus lors des réunions collectives à Nyakeru et Bogoro, avril 2015.

¹²¹ A titre illustratif, le Représentant légal inclut en annexe des photographies des maisons construites par ces organisations, prises lors de sa dernière mission auprès des victimes participantes en mars et avril 2015.

¹²² ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, §50.

132. Enfin, il est essentiel de garder à l'esprit que : « [l]e régime de réparation prévu dans le Statut n'est pas seulement l'une de ses particularités mais constitue également une de ses caractéristiques essentielles. Selon la Chambre, le succès de la Cour est, dans une certaine mesure, lié au succès de son système de réparation »¹²³.

PAR CES MOTIFS, le représentant légal **PRIE RESPECTUEUSEMENT LA CHAMBRE DE TENIR COMPTE** des présentes observations des victimes sur les réparations.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun
des victimes

Fait le 15 mai 2015, à Bruxelles (Belgique).

¹²³ ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, §178, souscrivant au Rectificatif à la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, 10 février 2006, ICC-01/04-01/06-1-US-Exp-Corr-tFRA, §150.